



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

MOBILITÉ DURABLE

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS SIS A
AUCHY-LES-MINES ET BRUAY-LA-BUISSIÈRE AVEC ARTOIS MOBILITES**

Considérant qu'ARTOIS MOBILITES, dont le siège se situe à LENS (62303), 39 rue du 14-Juillet, représenté par Monsieur Laurent DUPORGE en qualité de président, organise sur son ressort territorial les services réguliers de transport public de personnes et de transport scolaire,

Considérant qu'afin de permettre aux conducteurs de bus d'avoir accès à des sanitaires, ARTOIS MOBILITES souhaite installer des « modules sanitaires » sur des emplacements situés à proximité des terminus sur le tracé des lignes du réseau de transport TADAO,

Considérant qu'à ce titre, ARTOIS MOBILITES sollicite la mise à disposition d'une partie des terrains cadastrés section 482 AM n°685 sis à Bruay-la-Buissière et AS n°216 sis à Auchy-les-Mines, soit une emprise de 7,10 m² pour chacun des terrains, propriétés de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec ARTOIS MOBILITES, d'une durée de 10 ans, prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2032,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec ARTOIS MOBILITES, dont le siège se situe à LENS (62303), 39 rue du 14-Juillet, représenté par Monsieur Laurent DUPORGE en qualité de président, ayant pour objet la mise à disposition d'une partie des terrains cadastrés sections 482 AM n°685 sis à Bruay-la-Buissière et AS n°216 sis à Auchy-les-Mines, soit une emprise de 7,10 m² pour chacun des terrains, en vue de l'installation de « modules sanitaires ».

PRECISE que ladite convention d'une durée de 10 ans, prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2032.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **9 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 9 AOUT 2023**

Et de la publication le : **10 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DECONTE Maurice



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DANS LE CADRE DE
L'INSTALLATION DE MODULES SANITAIRES**

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane représentée par Monsieur Bruno CHRETIEN, Conseiller délégué, dûment habilité à signer la présente Convention, en vertu de la décision de Président n°..... en date du

Désigné « le propriétaire » ou « CABBALR », d'une part

Artois Mobilités, Etablissement public, ayant son siège à LENS Cedex (62303), 39 rue du 14 juillet, CS 70173, représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, désigné comme tel par délibération en date du 16 septembre 2020, dûment habilité à signer la présente Convention.

Désigné « l'occupant » ou « AM », d'autre part

Ensemble désignés « les parties ».

PREAMBULE

Artois Mobilités représente, à l'échelle de l'aire géographique composée par le territoire de ses membres, l'autorité organisatrice de la mobilité, conformément aux dispositions des articles L1231-1 et suivants du code des transports.

A ce titre, AM organise sur son ressort territorial les services réguliers de transport public de personnes, de services à la demande de transport public de personnes, de services de transport scolaire

Afin de permettre aux conducteurs de bus d'avoir accès à des sanitaires, AM souhaite installer de « modules sanitaires » sur des emplacements situés à proximité des terminus sur le tracé des lignes du réseau de transport TADAO.

Deux emplacements ont été identifiés sur la commune de Bruay-la-Buissière et la commune d'Auchy-les-Mines afin d'installer deux modules sanitaires.

La présente convention vise ainsi à accorder à AM, une autorisation d'occupation sur les parcelles désignées ci-après, pour l'implantation de deux modules sanitaires.

Cela exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte exclusivement sur l'occupation d'une partie de la parcelle section 482 AM numéro 685 sis rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière et d'une partie de la parcelle section AS numéro 216 à Auchy-les-Mines telle que figurant en annexe 1, soit une emprise de 7,10m² pour chacune des parcelles ci-après désignée « emprise ».

Il est précisé que la **CABBALR** conserve accès à l'emprise mise à disposition, notamment pour constater à tout moment le respect des dispositions de la présente convention.

En cela, la **CABBALR** met à disposition d'**AM** cette emprise pendant toute la durée de la présente convention.

La convention confère à **AM** une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels immobiliers. Il est donc expressément convenu que **AM** n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

En outre, la **CABBALR** autorise **AM** à réaliser, sur cette emprise citée en annexe 1 à la présente convention, l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement des deux modules sanitaires.

La finalité de la présente convention est l'affectation d'un module sanitaires au service public de transport et la mise à disposition uniquement aux conducteurs de bus du réseau TADAO. Ce nouvel équipement est installé à leur bénéfice et sera ainsi à usage exclusif des conducteurs de bus.

Il est précisé que la **CABBALR** conserve accès à l'emprise mise à disposition, notamment pour constater à tout moment le respect des dispositions de la présente convention.

Article 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 01/01/2023, soit jusqu'au 31/12/2032.

Cette convention présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 3 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

Les parties s'entendent pour dresser un état des lieux de l'emprise mise à disposition. Celui-ci sera réalisé contradictoirement entre les parties en présence d'un représentant d'**AM** et d'un représentant de la **CABBALR**. Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (en annexe 4).

Par le fait même de la prise de possession, et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, **AM** sera réputé avoir une connaissance parfaite du lieu, de ses avantages et inconvénients pour l'avoir préalablement vu et visité.

En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, à ne réclamer aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreur, omission et défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

L'état des lieux de sortie servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondantes aux travaux de ladite remise en état.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

1- Pour l'OCCUPANT

AM jouira des lieux pendant la durée de la convention selon leur destination et la présente autorisation d'occupation accordée.

AM aura la pleine jouissance des lieux pendant la durée de la présente convention, et notamment libre accès aux terrains d'assiette appartenant à la CABBALR avant, pendant et après la réalisation des aménagements, pour effectuer les vérifications et contrôles qui s'avèreraient nécessaires.

Toute cession des droits issus de la présente convention est interdite sauf accord exprès de la CABBALR.

En effet, AM, ou toute entreprise mandatée par lui, sera seul autorisé à occuper les lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti.

AM ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente sous-occupation de la parcelle mise à disposition par la CABBALR.

AM s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

L'autorisation d'occupation temporaire ne confère à AM, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

AM devra entretenir le terrain pendant toute la durée de la mise à disposition, et le rendre, à la fin de celle-ci, en bon état général. Il sera tenu responsable des dégradations survenues de son fait, ou du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les lieux objet de la présente mise à disposition.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, AM ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CABBALR.

AM s'engage à faire visiter les lieux à la CABBALR chaque fois que nécessaire.

2- Pour la CABBALR

La CABBALR met à disposition d'AM l'emprise définie en article 1^{er}, pendant toute la durée de l'occupation, étant précisé qu'AM devra faire son affaire personnelle des habilitations, autorisations diverses rendues obligatoires par l'exécution des travaux, au titre du Code de la Voirie Routière ou de toute réglementation spécifique.

La CABBALR s'engage à transmettre à AM toutes les informations nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'opération de mise en place des modules sanitaires (plans, contraintes techniques particulières, calendrier d'intervention concomitante au projet d'AM...).

Article 6 : DESCRIPTION ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

1- Description des aménagements

AM déclare avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme nécessaire à l'installation des modules sanitaires.

Les aménagements seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires qui s'imposent de manière à ce que la CABBALR ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les dimensions des modules sanitaires seront conformes au plan annexé à la présente convention (annexe 3).

Le projet prévoit la pose de deux modules sanitaires ayant une structure en monobloc construit en mécanosoudé. Les façades sont composées de panneaux sandwich en acier avec 45mm d'épaisseur de mousse polyuréthane. Les portes de l'espace sanitaire et du local technique sont isolées et composées d'acier.

Les modules sanitaires sont autonomes. Ils ne nécessitent aucun branchement aux divers réseaux.

La pose de cet équipement est prévue entre le premier trimestre 2023 et la fin du 3^{ème} trimestre 2023.

2- Intervenants

Les intervenants pour la CABBALR et AM sont définis en annexe n°5 de la présente convention.

En cas de modification des intervenants dédiés, les parties acceptent de s'en informer par écrit, sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par avenant.

3- Délai de réalisation du projet

Le AM devra informer la CABBALR de l'avancée globale du projet. AM s'engage à achever l'installation des modules sanitaires avant le 30 septembre 2023.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

A cet égard, seront considérés comme cas de force majeure :

- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables à AM),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.
- les épidémies

AM devra informer la CABBALR en cas de retard dans le démarrage ou la livraison de l'aménagement.

En aucun cas la CABBALR ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait d'AM ou la conséquence de ses activités.

Article 7 : RECEPTION DE L'AMENAGEMENT

La CABBALR sera invitée à la réception de l'aménagement réalisé sur l'emprise objet de la présente convention. A cette occasion, la CABBALR formulera par écrit l'ensemble de ses remarques définitives.

La réception est prononcée dès lors que le nouvel ouvrage est susceptible d'être mis en service, qu'il a été établi dans les conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de son affectation.

Ces opérations seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : RESPONSABILITES ET RECOURS

En dehors de l'autorisation accordée, AM ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer l'emprise mise à disposition, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de propriété du bailleur.

En cas de sinistre ou dégradation qui se produiraient dans le lieu mis à disposition, **AM** devra, quelle qu'en soit l'importance, informer la **CABBALR**, dans un délai raisonnable.

AM aura alors l'obligation de remettre en état le bien dégradé à ses frais sans pouvoir exercer un quelconque recours contre la **CABBALR** de ce chef.

AM aura donc à sa charge et devra mettre en œuvre, à sa seule diligence ou par substitution à la **CABBALR**, toutes les mesures quelles qu'elles soient, pour assurer la sécurité des lieux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des travaux autorisés ou de remise en état, de façon à ce que la **CABBALR** ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ces chefs.

AM répondra et garantira la **CABBALR** de toute réclamation, recours ou litige et en conséquence de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue en raison de tous préjudices notamment dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux voisins et aux tiers du fait, de sa jouissance, de son usage, de la réalisation des travaux et aménagements qu'il réalisera ou fera réalisés, ou de son personnel.

La **CABBALR** ne pourra être tenue à aucune charge, obligation ou prestation quelconque et sera, à compter de l'acceptation des présentes conditions, déchargée de toute responsabilité pour tous accidents ou sinistre, quels qu'ils soient, corporels ou matériels, qui pourraient survenir à l'occasion de cette mise à disposition de terrain.

La **CABBALR** ne sera jamais tenue à l'égard **AM** à aucune indemnité pour les dégradations de toute nature et leurs conséquences qui seraient occasionnées à l'occasion de cette occupation pour quelque cause que ce soit.

Par conséquent, **AM** renonce expressément à tous recours contre la **CABBALR** et la garantira contre tous ceux qui pourraient être exercés contre elle pour quelque motif que ce soit lié à l'application de la présente convention.

AM demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le lieu mis à disposition et est responsable de tous dommages directs ou indirects causés par lui, l'entreprise qu'il aura habilitée, ses employés et tout engin circulant sur l'immeuble.

A cet effet, il s'engage à souscrire lui-même ou par le biais de toute entreprise mandatée par lui, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les contrats de nature à garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités ou de tous risques dont il aurait à répondre vis-à-vis de tout tiers.

- Les risques de pollution et toute atteinte à l'environnement.

- S'il y a lieu les bâtiments, les bases mobiles à édifier, les meubles et matériels contre les risques incendie, explosion, risques spéciaux et dégâts des eaux.

A première demande, **AM** transmettra une copie de son attestation d'assurance(s) ou celle de ses prestataires.

Article 9 : REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, **AM** est tenu de remettre à la **CABBALR** le terrain qu'il a occupé dans un état d'entretien correct et conforme à son état initial.

Article 10 : RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En respect d'un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention d'occupation précaire, à tout moment.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, une résiliation automatique de la présente convention.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant pour chacune en tête de la présente.

Article 12 : LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente du lieu de situation des biens objet de la présente convention.

Article 13 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan Cadastral

Annexe 2 : Plan de coupe de l'équipement

Annexe 3 : Visuel de l'équipement du projet

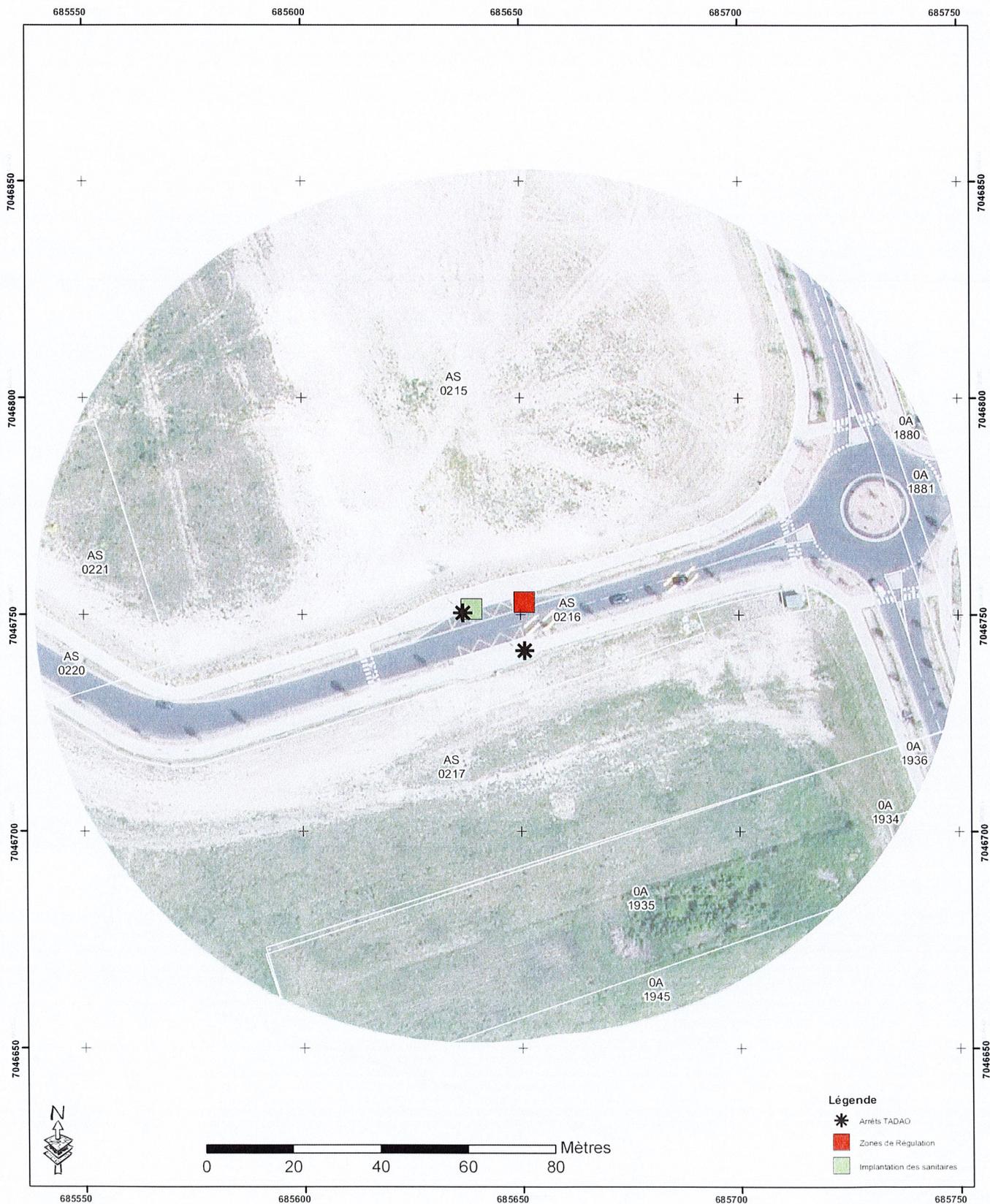
Annexe 4 : Etat des lieux

Annexe 5 : Intervenants

Fait à LENS, en 2 exemplaires, le

Pour Artois Mobilités
Laurent DUPORGE,
Président

Pour la CABBALR
Bruno CHRETIEN
Conseiller délégué



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
AUCHY-LES-MINES

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

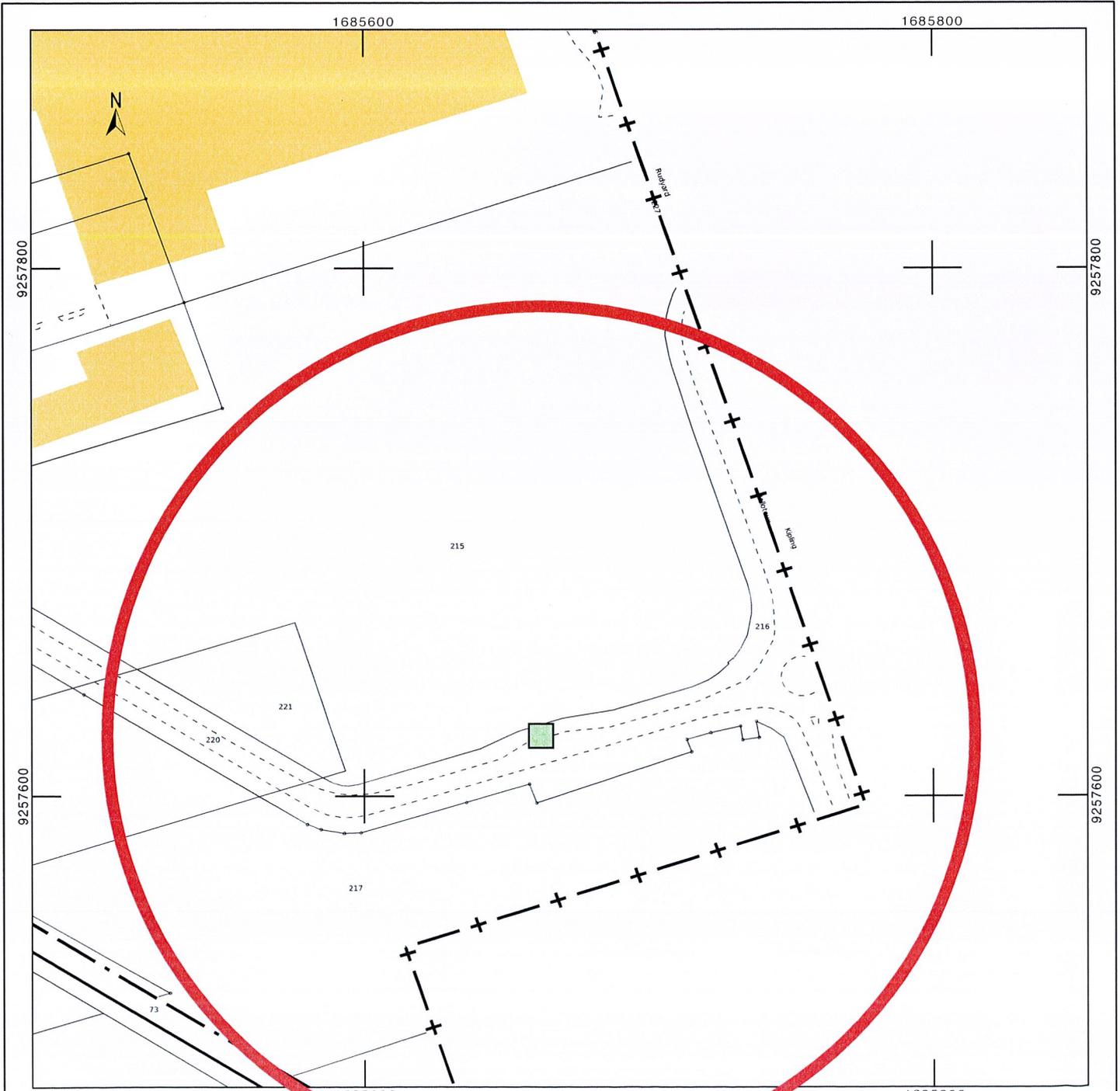
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

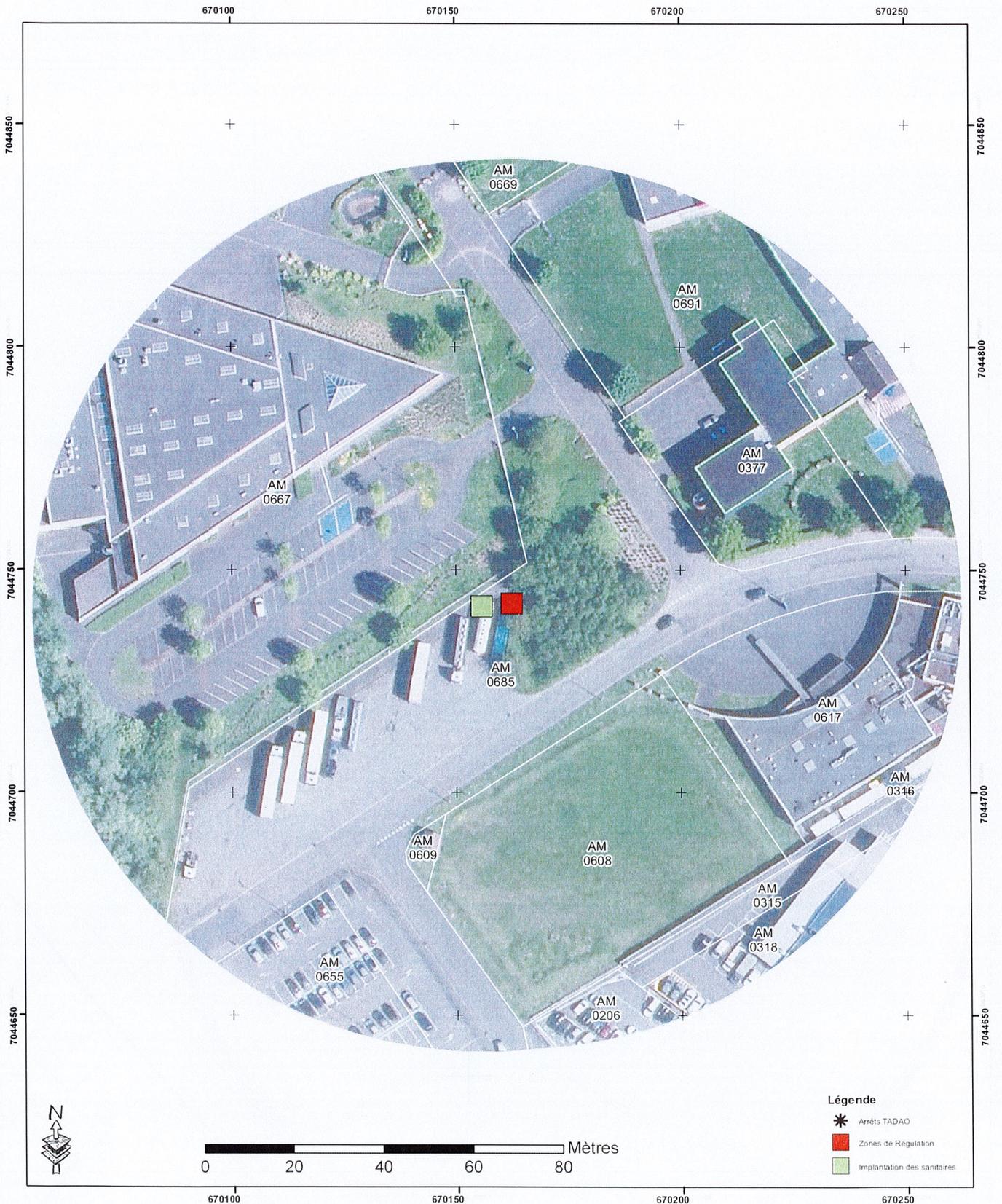
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
BRUAY LA BUISSIÈRE

Section : AM
Feuille : 482 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 15/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

